

ANNEXE 1 AUX ARTICLES 2 ET 3

L. circ. DRRH des 20.04.2004
et 26.04.2004

DECISION N° ... PORTANT CREATION D'UNE SECTION LOCALE DU COMITE MEDICAL ET DE LA COMMISSION DE REFORME DE LA POSTE

(MODELE)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires, notamment son article 11,

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications,

Vu le décret n° 90-111 du 12 décembre 1990 portant statut de La Poste,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1992 portant création d'un comité médical et d'une commission de réforme auprès de La Poste,

Vu la note de service n° 266 du 30 décembre 1991 (Po DRH SRH SP1/3082)

Vu la note de service n° 154 du 28 juillet 1992 (Po DRH DRcF SP1 n° 6029)

Vu la décision n° 6 du 2 janvier 2004 (BRH 2004 Doc RH 1003)

D E C I D E

ARTICLE I

Il est créé à, siège du Centre d'Expertise de la Direction SFRGP de une section locale du Comité Médical de La Poste dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont identiques à ceux du Comité Médical ministériel prévu à l'article 5 du décret du 14 mars 1986 susvisé.

Cette section locale du Comité Médical comprend les départements suivants :
.....

Tous les personnels fonctionnaires affectés sur cette zone géographique, quel que soit le métier auquel ils appartiennent relèvent de la compétence de cette section locale.

SUITE DE L'ANNEXE 1 AUX ARTICLES 2 ET 3

ARTICLE II

Sont nommés médecins de la section locale du comité médical de La Poste pour une durée de 3 ans, Mesdames et Messieurs les médecins :

médecins généralistes	titulaires 1 : 2 : suppléant(s) :
allergologue	titulaire : suppléant(s) :
cancérologue	titulaire : suppléant(s) :
cardiologue	titulaire : suppléant(s) :
dermatologie	titulaire : suppléant(s) :
endocrinologue	titulaire : suppléant(s) :
gastro-entérologue	titulaire : suppléant(s) :
gynécologue	titulaire : suppléant(s) :
hématologue	titulaire : suppléant(s) :
neurologue	titulaire : suppléant(s) :
neuro-psychiatre	titulaire : suppléant(s) :
ophtalmologiste	titulaire : suppléant(s) :
oto-rhino-laryngologiste	titulaire : suppléant(s) :
pneumologue	titulaire : suppléant(s) :
psychiatre	titulaire : suppléant(s) :

SUITE ET FIN DE L'ANNEXE 1 AUX ARTICLES 2 ET 3

rhumatologue

titulaire :
suppléant(s) :

urologue

titulaire :
suppléant(s) :

spécialiste des maladies infectieuses et/ou en médecine interne

titulaire :
suppléant(s) :

ARTICLE III

Il est créé une section locale de la Commission de Réforme de La Poste dont les attributions et le fonctionnement sont identiques à ceux de la Commission de Réforme Ministérielle prévue par l'article 10 du décret du 14 mars 1986 susvisé et la composition comme le prévoit l'arrêté du 9 janvier 1992 susvisé.

La compétence territoriale est la même que celle du comité médical prévue à l'article I de la présente décision.

ARTICLE IV

Cette décision annule la (les) précédente(s) décision(s) du/...../..... de création des sections locales de ces instances.

* *
*

L. circ. DRRH des
20.04.2004 et 26.04.2004

ANNEXE 2 AUX ARTICLES 2 ET 3

HABILITATION DES SECRETAIRES AUPRES DU COMITE MEDICAL ET DE LA COMMISSION DE REFORME

Madame, Mademoiselle, Monsieur, (indiquer la fonction) est détaché(e) auprès du comité médical de pour en assurer le secrétariat sous l'autorité de son Président, le Docteur auquel il (elle) rend compte de son activité.

Il (elle) assure également le secrétariat de la Commission de Réforme.

Dans l'exercice de cette fonction, il (elle) est tenu(e) au secret professionnel dans les conditions de l'article 226-13 du code pénal et de l'article 72 du code de déontologie médicale et s'engage à ne rien révéler des informations connues à cette occasion.

Fait en 3 exemplaires à le 2004

Signature du Directeur de La Poste

SFRGP du Centre d'Expertise de

Signature du Président du Comité Médical de

Signature de M, Mme, Mlle, secrétaire auprès du Comité Médical

Une copie devra être envoyée au Médecin Coordonnateur de la Médecine Statutaire de Contrôle de La Poste.

L. circ. DRRH des
20.04.2004 et 26.04.2004

ANNEXE 3 AUX ARTICLES 2 ET 3

COMPETENCE GEOGRAPHIQUE DES SECTIONS LOCALES POUR L'ENSEMBLE DES METIERS

Lieux où devront être implantés les sections locales du Comité Médical et de la Commission de Réforme :

Siège des sections locales = siège du Centre d'Expertise	Directions SFRGP	Directions Opérationnelles Courrier	Directions Opérationnelles Colis
Lille	dd59, dd62	Nord et Pas de Calais	Nord Est : 59, 62
Amiens	dd02, dd27, dd60, dd76, dd80	Haute Normandie et Picardie	Nord Est : 02, 80 Grand Ouest : 27, 76
Caen	dd14, dd50, dd61	Basse Normandie	Grand Ouest : 14
Rennes	dd22, dd29, dd35, dd56	Haute Bretagne, Ouest Bretagne	Grand Ouest : 29, 35
Nantes	dd44, dd49, dd53, dd72, dd85	Loire-Atlantique-Vendée, Anjou- Maine	Grand Ouest : 44
Orléans	dd18, dd28, dd36, dd37, dd41, dd45	Beauce Sologne, Tourraine-Berry	Grand Ouest : 41, 45, 37
Poitiers	dd16, dd17, dd79, dd86	Poitou Charentes	
Bordeaux	dd24, dd33, dd40, dd47, dd64, dd65	Aquitaine Nord, Pays de l'Adour	Sud Ouest : 33
Toulouse	dd09, dd12, dd31, dd32, dd46, dd81, dd82	Midi-Pyrénées Sud, Midi-Pyrénées Nord	Sud Ouest : 31
Montpellier	dd11, dd30, dd34, dd48, dd66	Golfe du Lion, Monts et Provence (départements 30 et 48)	Sud Est : 30 Sud Ouest : 34
Marseille	dd04, dd05, dd06, dd13, dd83, dd84	Bouches du Rhône, Côte d'Azur, Monts et Provence (départements 04, 05, 84)	Sud Est : 06, 13, 83, 84
Grenoble	dd01, dd38, dd73, dd 74	Isère-Savoie, Ain-Haute-Savoie	Sud Est : 38
Clermont	dd03, dd15, dd19, dd23, dd43, dd63, dd87	Auvergne, Limousin	Sud Est : 63 Sud Ouest : 87
Lyon	dd07, dd26, dd42, dd69	Loire-Vallée du Rhône, Rhône	Sud Est : 69
Dijon	dd21, dd58, dd71, dd89	Bourgogne	Sud Est : 21
Strasbourg	dd25, dd39, dd67, dd68, dd70, dd90	Franche-Comté, Alsace	Nord Est : 67
Metz	dd54, dd57, dd88	Lorraine	Nord Est : 54, 88
Chalons en Champagne	dd08, dd10, dd51, dd52, dd55	Meuse, Champagne-Ardenne	Nord Est : 55
Corse	Haute Corse, Corse du Sud	DOCC Corse	
Guyane	Guyane	Guyane	Guyane
Martinique	Martinique	Martinique	Martinique
Réunion	Réunion	Réunion	Réunion
Guadeloupe	Guadeloupe	Guadeloupe	Guadeloupe

NDS n° 57
du 01.10.2003

ANNEXE 4 AUX ARTICLES 2 ET 3

AVENANT AU CONTRAT A DUREE INDETERMINEE INTERMITTENT (*)

Avenant n°au contrat de travail conclu le

Entre **LA POSTE**

représentée par

D'une part,

Et le Docteur

D'autre part,

Suite à la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, les agents fonctionnaires de LA POSTE peuvent consulter directement leur dossier médical de médecine de contrôle. Suite à toute demande de consultation, un médecin de contrôle agréé par LA POSTE devra prendre en charge la gestion et l'organisation de cette consultation.

A ce titre, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : FONCTIONS ET LIEU DE TRAVAIL

L'article 2 du contrat de travail du Docteur est complété comme suit :

A compter du, le Docteur....., garant du respect du secret médical, s'engage, dans les huit jours suivant la demande, par un agent, de consultation de son dossier médical, à :

- vérifier le contenu du dossier médical concerné ;
- trier les pièces nécessaires ;
- s'assurer de l'envoi des photocopies des pièces médicales ;
- assister l'agent en lui apportant toutes les explications nécessaires lorsque celui-ci choisit de consulter sur place son dossier et non de recevoir les photocopies des pièces médicales.

Le Docteur exercera cette activité à

ARTICLE 2 : DUREE DU TRAVAIL, HORAIRE ET REPARTITION DU TRAVAIL

L'article 11 du contrat de travail du Docteur est modifié comme suit :

Le Docteur exercera ses fonctions à raison de heures par an, congés payés non compris, réparties en différentes périodes de travail :

- une participation à des instances (Comité médical et Commission de réforme) ;
- des travaux d'expertise liés à la gestion et à la communication des dossiers médicaux par écrit ou lors d'un entretien avec l'agent concerné.

Cette quotité de travail sera atteinte par l'addition de ces différentes périodes de travail.

Cette durée annuelle de travail pourra être augmentée dans la limite du tiers.

(*) *Modèle d'avenant au CDIII signé par les médecins de contrôle avant la parution de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002*

SUITE ET FIN DE L'ANNEXE 4 AUX ARTICLES 2 ET 3

La répartition du travail du Docteur s'organise comme suit (à détailler en fonction des besoins)⁽¹⁾:

Le(définir le jour) de la 1^{ère} ou 2^{ème} ou 3^{ème} ou 4^{ème} semaine⁽²⁾ à Heures

Et /ou

Tous les(définir le jour) de chaque mois, (x) heures de Comité médical, (x) heures de Commission de Réforme, (x) heures de gestion et de communication suite aux demandes de consultation des dossiers médicaux.

Les périodes non travaillées sont les semaines : (définir les périodes non travaillées).

Le reste de l'article 11 sans changement.

ARTICLE 3 : PREVENANCE

L'article 6 du contrat de travail du Docteurest modifié comme suit :

Lorsque, pour un motif quelconque, le Docteur..... ne pourra assurer ses fonctions, il en avisera, dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures avant la date prévue pour son absence, le Directeur de la poste ou le Responsable que ce dernier aura désigné.

Le Directeur de la Poste prendra, en accord avec le médecin, les dispositions nécessaires pour faire assurer son remplacement.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

L'article 12 du contrat de travail du Docteur ... est modifié comme suit :

Le Docteur percevra une rémunération forfaitaire brute de 38 euros⁽³⁾ par heure de présence nécessitée par les travaux réalisés.

Fait en double original, à.....

le.....

Pour LA POSTE⁽⁴⁾

Le Docteur.....

(Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »)

(1) Préciser les périodes de travail et la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes

(2) Rayer la mention inutile

(3) Taux en vigueur à la date d'application du présent avenant, donc susceptible d'évolution

(4) Préciser le nom et la qualité du signataire, représentant mandaté

NDS n° 57
du 01.10.2003

ANNEXE 5 AUX ARTICLES 2 ET 3

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE INTERMITTENT POUR UN MEDECIN DE CONTROLE

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la Convention Commune
LA POSTE – France TELECOM

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA POSTE dont le siège social est 44, boulevard de Vaugirard – 75 757 PARIS CEDEX 15, immatriculée au greffe du tribunal de NANTERRE sous le n° B 356 000 000, représentée par(nom et qualité du représentant mandaté par La Poste),

D'une part

Et le Docteur

Demeurant :

D'autre part

ETANT FAIT REFERENCE AUX DISPOSITIONS :

- de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et du décret n° 2002-637 du 29 avril 2002 relatif à l'accès aux informations personnelles détenues par les professionnels et les établissements de santé,
- du décret n° 95-100 du 06 septembre 1995, portant code de Déontologie médicale, et notamment ses articles 100 à 104,
- de la note de service n° 154 du 28 juillet 1992 portant mise en place d'un Comité Médical et d'une Commission de Réforme de La Poste,
- de l'arrêté du 9 janvier 1992 portant création d'un Comité médical et d'une Commission de réforme auprès de La Poste et de France Télécom,
- du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment l'article 2 ,
- des articles L.212-4-12 à L.212.-4-15 du Code du travail.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

A compter du, le Docteur, inscrit au Conseil de l'Ordre des Médecins sous le n°.....et exerçant à, médecin (*généraliste ou spécialiste*) ⁽¹⁾ agréé DDASS du département est engagé par contrat de travail à durée indéterminée intermittente en qualité de Médecin de Contrôle pour siéger au Comité Médical et/ou à la Commission de réforme auprès de La Poste et pour assurer les travaux d'expertise liés à la gestion et à la communication des dossiers médicaux.

Le Docteur..... s'engage pendant la durée de son contrat à informer La Poste, sans délai, de tout changement qui interviendrait dans la situation qu'il a signalée lors de son engagement (adresse, état civil, diplôme, sanction du conseil de l'ordre, agrément DDASS, etc...).

(1) A préciser

SUITE DE L'ANNEXE 5 AUX ARTICLES 2 ET 3

L'interdiction temporaire ou permanente de l'exercice d'une partie, de plusieurs ou de la totalité des fonctions de médecin, la radiation du tableau de l'ordre, la perte du diplôme, la suppression de l'agrément DDASS pour quelque cause que ce soit, conditions essentielles à l'exercice de ses attributions, constituent un motif réel et sérieux de licenciement.

Le présent contrat est régi par les dispositions légales, réglementaires et celles de la Convention Commune La Poste – France Télécom ainsi que le règlement intérieur en vigueur.

Le Docteur relève de la catégorie ICS III A.

Article 2 : Fonctions

D'une part, le Docteur est chargé de **participer aux séances du Comité Médical et/ou de la Commission de réforme de La Poste** au cours desquelles, dans le cadre des dispositions citées en référence, il devra donner notamment un avis sur :

- les contestations d'ordre médical qui peuvent apparaître à propos de l'aptitude physique aux emplois de La Poste,
- le bien-fondé de l'application des dispositions statutaires relatives à l'état de santé des agents de La Poste (régime des congés de maladie, imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, octroi du bénéfice de la législation relative aux accidents de service ou à l'invalidité) et des mesures réglementaires dont l'application doit être justifiée par des raisons médicales.

D'autre part, le Docteur **prend en charge la gestion et la communication des dossiers médicaux** suite à toute demande de consultation d'un agent. Dans le cadre des dispositions citées en référence, le Docteur....., garant du respect du secret médical, s'engage, dans les huit jours suivant la demande, par un agent, de consultation de son dossier médical, à :

- vérifier le contenu du dossier médical concerné ;
- trier les pièces nécessaires ;
- s'assurer de l'envoi des photocopies des pièces médicales ;
- assister l'agent en lui apportant toutes les explications nécessaires lorsque celui-ci choisit de consulter sur place son dossier et non de recevoir les photocopies des pièces médicales.

Les fonctions confiées au Docteur relèvent du niveau de classification IV.3.

Article 3 : Période d'essai

Le présent contrat conclu pour une durée indéterminée ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de trois mois calendaires éventuellement renouvelable une fois.

S'agissant d'une période de travail effectif, la durée des suspensions qui interviendraient au cours de cette période d'essai, pour quelque motif que ce soit (maladie, congés...), aurait pour effet de la prolonger d'autant.

Durant cette période, chacune des parties pourra mettre fin à ce contrat, sous réserve de respecter les règles fixées à cet effet par la loi et de prévenir de sa décision, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le respect des délais de préavis prévus à l'article 63 de la Convention Commune La Poste – France Télécom.

Article 4 : Déontologie

Le Docteur exercera son activité conformément aux dispositions générales du Code de déontologie médicale.

En application des articles 5 et 95 du Code susvisé, il exercera ses fonctions sur le plan de la technique médicale en totale indépendance.

En revanche, en ce qui concerne l'exécution de sa prestation de travail, le Docteurest subordonné à l'autorité de La Poste, son employeur, chargé de contrôler la bonne exécution de ses obligations contractuelles. Le Docteur..... doit, à ce titre, se conformer à ses instructions, ordres et directives, sauf incompatibilité avec les règles de Déontologie en vigueur.

SUITE DE L'ANNEXE 5 AUX ARTICLES 2 ET 3

Article 5 : Secret professionnel

Le Docteur.....respectera le secret professionnel prévu par la loi (article 4, 72, 73 et 95 du Code de déontologie Médicale et article 226-13 du nouveau Code Pénal).

De son côté, La Poste s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour assurer le respect du secret médical, notamment en ce qui concerne le courrier qui lui sera adressé et les dossiers qu'il aura à étudier. Le personnel chargé de la gestion des dossiers de contrôle sera également astreint au respect de ce secret.

Si l'informatisation des dossiers médicaux est envisagée, elle sera réalisée dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 « informatique et libertés ».

En particulier, La Poste prendra toute mesure pour que l'accès aux données médicales informatisées soit réservé au Docteur et au personnel habilité par lui à cet effet.

Article 6 : Prévenance

Lorsque, pour un motif quelconque, le Docteur ne pourra assurer ses fonctions, il en avisera, dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures avant la date prévue pour son absence, le Directeur de La Poste ou le Responsable que ce dernier aura désigné. Le Directeur de La Poste prendra, en accord avec le médecin, les dispositions nécessaires pour faire assurer son remplacement.

Article 7 : Procédure

Au cas où le Docteur se verrait reprocher une faute, négligence ou erreur professionnelle dans l'exercice de ses prérogatives médicales qui font l'objet du présent contrat, La Poste, avant toute procédure disciplinaire, devra saisir le Conseil de l'Ordre des médecins et ne statuera qu'après son avis.

Toute autre faute professionnelle relevant de l'exécution de sa prestation de travail et ne relevant pas de l'alinéa qui précède, fera l'objet d'une procédure disciplinaire conformément aux dispositions des articles 72 et suivants dans la Convention Commune.

Article 8 : Protection du salarié

Dans le cas où la responsabilité du Docteur serait mise en cause dans le cadre de l'article 1384 du Code Civil, en raison des activités exercées au titre du présent contrat, celle-ci sera couverte par La Poste.

En cas de poursuites pénales engagées, par des tiers, contre le Docteuren raison des activités qu'il aura exercées au titre du présent contrat, et sauf dans les cas de fautes professionnelles inexcusables ou de faute entachant la probité, La Poste prendra à sa charge les frais de procédure et de défense exposés par l'intéressé dans la limite des usages internes en vigueur à La Poste, à l'exclusion de tout autre frais.

La Poste ne pourra en revanche, et conformément aux textes pénaux en vigueur, se substituer au Docteur pour la prise en charge d'éventuelles condamnations pénales auxquelles ce dernier s'exposerait.

Article 9 : Neutralité

Pour l'établissement de ses avis, le médecin de contrôle s'engage, dans l'esprit de la déontologie et de l'éthique médicales, notamment en cas de conflit entre l'agent concerné et ses supérieurs, à observer une parfaite neutralité et à respecter l'objectivité indispensable à la préservation des intérêts des parties en cause.

Il s'engage également à se récuser si l'agent concerné ou la proche famille de celui-ci, figure parmi ses patients habituels.

Lorsque pour se prononcer, le médecin de contrôle siégeant au Comité Médical ou à la Commission de réforme estime nécessaire soit de recueillir l'avis d'un confrère, soit de faire procéder à des investigations complémentaires (examens biologiques, mesures des paramètres physiques), ces avis et examens ne peuvent être demandés qu'à un spécialiste agréé ou à un organisme compétent (service hospitalier, laboratoire, cabinet de radiologie...).

Article 10 : Lieu de travail

Le Docteur exercera ses fonctions à

SUITE DE L'ANNEXE 5 AUX ARTICLES 2 ET 3

Article 11 : Durée, horaire, et répartition du travail

Le Docteur exercera ses fonctions à raison de heures par an, congés payés non compris, réparties en différentes périodes de travail :

- une participation à des instances (Comité médical et Commission de réforme) ;
- des travaux d'expertise liés à la gestion et à la communication des dossiers médicaux par écrit ou lors d'un entretien avec l'agent concerné.

Cette quotité de travail sera atteinte par l'addition de ces différentes périodes de travail.

Cette durée annuelle de travail pourra être augmentée dans la limite du tiers.

La répartition du travail du Docteur s'organise comme suit (*à détailler en fonction des besoins*)⁽¹⁾ :

Le(*définir le jour*) de la 1^{ère} ou 2^{ème} ou 3^{ème} ou 4^{ème} semaine⁽²⁾ à Heures

Et /ou

Tous les(*définir le jour*) de chaque mois, (x) heures de Comité médical, (x) heures de Commission de Réforme, (x) heures de gestion et de communication suite aux demandes de consultation des dossiers médicaux.

Les périodes non travaillées sont les semaines : (*définir les périodes non travaillées*).

En cas de modification de cette organisation et/ou de ces dates prévues, sauf accord exprès de sa part, le Docteur..... bénéficiera d'un délai de prévenance de 7 jours minimum.

Toute modification de la répartition de l'horaire de travail, à l'intérieur des périodes travaillées, doit être notifiée par écrit au Docteur..... au moins quatre jours ouvrés à l'avance.

Toutefois, le nombre de dossiers à étudier à l'année, ou lors d'une séance du Comité Médical et/ou de la Commission de Réforme étant variable, La Poste se réserve le droit de modifier les répartitions visées ci-dessus, sans que le plancher du contingent total annuel d'heures garanti ci-dessus ne puisse être franchi.

En cas de modifications du nombre de vacances, celles-ci feront l'objet d'un avenant annexé au présent contrat.

Le médecin de contrôle ne peut se prévaloir d'aucune exclusivité sur l'examen des dossiers des agents de La Poste.

Article 12 : Rémunération

Le Docteur percevra une rémunération forfaitaire brute de 38 euros⁽³⁾ par heure de présence nécessitée par les travaux définis à l'article 2 du présent contrat.

Cette rémunération lui sera versée par 1/12^{ème} chaque mois, tant pendant les périodes travaillées que non travaillées.

Les heures éventuellement effectuées en dépassement de la durée annuelle de travail seront réglées dans les conditions habituelles de paiement du salaire.

Les frais de déplacement que le Docteur..... sera amené à engager dans l'exercice de ses fonctions seront remboursés par La Poste, dans les conditions en vigueur pour l'ensemble de son personnel.

Article 14 : Congés payés

Chaque période de congé est déterminée d'un commun accord entre la Direction départementale et le Docteur....., compte tenu des nécessités de service.

Le Docteur..... bénéficiera au titre de ses congés d'une indemnité mensuelle de congés payés calculée suivant la règle du 1/10^{ème} de la rémunération mensuelle perçue.

(1) Préciser les périodes de travail et la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes.

(2) Rayer la mention inutile

(3) Taux en vigueur à la date d'application du présent avenant, donc susceptible d'évolution

SUITE ET FIN DE L'ANNEXE 5 AUX ARTICLES 2 ET 3

Article 15 : Avantages sociaux

Le Docteur bénéficiera des avantages sociaux prévus par la Convention Commune La Poste – France Télécom.

Le Docteur..... bénéficiera du régime de protection sociale et de prévoyance prévu par la Convention Commune.

Le Docteursera admis au bénéfice du régime de retraite complémentaire par affiliation à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC), en fonction des cotisations versées à cette institution.

Article 16 : Conseil National de l'Ordre des Médecins

Conformément à l'article 83 du Code de déontologie médicale, ce contrat a été établi conformément au modèle transmis au Conseil National de l'Ordre des Médecins.

Le Docteur devra préalablement à son embauche communiquer une copie du présent contrat au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Article 17 : Déclaration unique d'embauche

Le Docteur..... est informé que la déclaration préalable afférente à son embauche a été adressée à l'URSSAF de et qu'il a la possibilité d'exercer son droit d'accès et de rectification des données relatives à cette déclaration auprès de l'organisme précité, en application de la loi du 6 janvier 1978 « informatiques et libertés ».

Fait en double exemplaire

A, le

Pour La Poste

Docteur

(Le représentant mandaté)

*Signature précédée de la mention manuscrite :
« lu et approuvé »)*